



N° 2020/154
du 29 décembre 2020



DELIBERATION

*portant fixation des tarifs du transport scolaire des élèves de
l'enseignement primaire à compter du 1^{er} janvier 2021*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°19/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés,
- Considérant qu'il est nécessaire de déterminer la participation des familles au transport scolaire en tenant compte de leurs ressources et en y appliquant un calcul de quotient familial,
- Considérant qu'une période scolaire dure environ sept semaines,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 21 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la rentrée scolaire 2021, les tarifs du service communal de transport scolaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1-1 pour les élèves titulaires d'une bourse provinciale : 4 200 FCFP / période

1-2 pour les élèves non boursiers : 5 900 FCFP / période

ARTICLE 2 :

La participation est due avant le début de chacune des cinq périodes scolaires.

Cette participation sera encaissée par la caisse de recettes de la commune et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé et d'une carte d'accès au service communal.

ARTICLE 3 :

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par un organisme social,
- déménagement hors de la commune,
- suppression totale du service sur la période,
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

ARTICLE 4 :

La délibération n° 2017/141 du 26 décembre 2017 est abrogée pour compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le
- de la notification effectuée le 31 DEC. 2020
- de la publication effectuée le

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint.

Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2020

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des Finances.....	1
- Service scolaire.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	2

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ